



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 45063

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activité. Le 1er alinéa de l'article 5 de ce décret précise en effet que les revenus d'activité des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion « sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle (...) qui suit ce changement de situation. » On comprend donc, logiquement, que les personnes bénéficiaires du RMI peuvent cumuler intégralement leur RMI et leur salaire pendant le premier trimestre de leur reprise d'activité. Or, il apparaît que les caisses d'allocations familiales font une interprétation restrictive et surprenante des termes de ce décret. Ainsi, à titre d'exemple, la caisse d'allocations familiales de Lille estime qu'un bénéficiaire du RMI ayant repris une activité le 18 octobre 1999 a en fait repris son activité au cours d'un trimestre correspondant aux mois d'août, septembre et octobre 1999. Le cumul intégral lui est donc refusé, puisqu'il a repris une activité le 18 octobre, soit 12 jours avant la fin du « trimestre ». Cette interprétation restrictive aboutit donc à ne pas appliquer une disposition pourtant fortement incitative à la reprise du travail, et contredit les effets d'annonces politiques portant sur ce thème. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour que les trois mois de cumul intégral débutent, sans ambiguïté, à la date de reprise d'activité de la personne concernée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activité. Dans un objectif de simplification, le Gouvernement a choisi d'appliquer aux minima sociaux destinés à favoriser le retour vers l'emploi des règles homogènes en matière d'intéressement. Par conséquent, des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation d'insertion (AI) et de l'allocation veuvage peuvent aujourd'hui cumuler intégralement, selon des modalités propres à chaque dispositif, leurs revenus et leur allocation pendant un trimestre et 50 % de leur revenu pendant les trois trimestres suivants. L'augmentation constante du nombre de bénéficiaires de l'intéressement, qui touche par exemple 13 % des allocataires du RMI, démontre que l'objectif que s'était fixé le Gouvernement a été atteint. Il convient de souligner que les modalités de calcul retenues conduisent bien, quelle que soit la date de reprise de l'activité, à ce que l'avantage financier global procuré par cette reprise d'activité soit équivalent à ce que produirait un cumul pendant trois mois à taux plein et à 50 % durant les trois trimestres suivants.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45063

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2390

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6081